

PAR MESSAGEUR

SOUS TOUTES RÉSERVES

Montréal, ce 9 février 2015

Monsieur José Breton



La Fondation Belles Rondeurs



RE :           Emploi non autorisé d'un extrait de vidéo annonçant les services de  
                  Nautilus Plus Inc.  
N/Réf. :       001631-0142 BGA

---

Messieurs,

Nous sommes les procureurs de Nautilus Plus Inc. et vous écrivons conformément à ses instructions.

Comme vous le savez, notre cliente opère au Québec depuis plusieurs années des centres sportifs offrant différents services de mise en forme physique pour le bénéfice de ses clients, de même que pour l'amélioration de leur santé et de leur qualité de vie.

Pour les fins de la promotion de ses activités, notre cliente utilise divers moyens dont une vidéo qui a été diffusée en cinéma et sur la toile lors d'une campagne publicitaire au sujet de ses services. Cette vidéo peut être consultée à l'adresse [https://www.youtube.com/watch?v=CfugTg52H\\_s](https://www.youtube.com/watch?v=CfugTg52H_s). Cette vidéo est protégée par droit d'auteur et toute reproduction non autorisée constitue une violation de ce droit.

Notre cliente a porté à notre attention les faits suivants.

Dans le cadre de la promotion du concours MISS RONDE UNIVERSNET, une vidéo a été réalisée à l'intérieur de laquelle ont été reproduits et intégrés des extraits de la vidéo au sujet de notre cliente. Pour faciliter la consultation, nous joignons aux présentes des images d'au moins deux extraits de la vidéo de

promotion MISS RONDE UNIVERSNET qui reprend des extraits de la vidéo de promotion des services de notre cliente. La fin de cette vidéo identifie le concours MISS RONDE UNIVERSNET et c'est pourquoi nous vous adressons cet envoi.

Lors de la reproduction d'une partie de la vidéo au sujet de Nautilus Plus Inc. à l'intérieur de la vidéo faisant la promotion du concours MISS RONDE UNIVERSNET, on a même laissé le nom de la personne qui a participé à la confection de la vidéo de promotion des services de notre cliente, comme le montre l'une des images ci-annexées. La copie est donc flagrante et nous sommes d'accord avec notre cliente pour la dénoncer. Ainsi, nous sommes d'avis que l'utilisation d'une partie de la vidéo au sujet de notre cliente constitue une violation des dispositions pertinentes de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42, notamment celles des articles 3 et 27. Ces agissements constituent également des gestes de concurrence déloyale qui peuvent être sanctionnés selon l'article 1457 du *Code civil du Québec*, de même que l'article 7 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, c. T-13.

Cette situation d'utilisation et reproduction d'une partie d'une vidéo protégée par droit d'auteur pour faire la promotion de votre concours ne peut être tolérée.

Dans les circonstances, notre cliente exige le retrait immédiat de tout support électronique de cette vidéo où a été reproduit un extrait de la vidéo qui faisait la promotion des services de notre cliente. De plus, notre cliente exige de votre part un engagement à ne plus se servir de la vidéo annonçant les services de notre cliente ou de tout autre matériel provenant de notre cliente dans la promotion de vos activités. Notre cliente se réserve d'ailleurs le droit de réclamer des dommages pour toute violation précédemment mentionnée.

À défaut par vous d'obtempérer aux présentes dans un délai de dix (10) jours des présentes, les instructions de notre cliente sont de requérir les moyens que le droit et la loi mettent à sa disposition pour obtenir les remèdes requis, y compris l'institution de procédures judiciaires.

Veillez agir en conséquence.



Barry Gamache, avocat.

BGA/rg  
p.j.